

La mesure concerne uniquement les bénéficiaires du régime général (sauf pour les travailleurs indépendants), du régime des salarié.es non agricoles, des salarié.es agricoles et du régime des cultes. Une demande est effectuée par l'orphelin.e au titre de chacun des parents ouvrant droit à la PO (pension d'orphelin).

Le demandeur doit adresser sa demande aux régimes compétents au moyen d'un formulaire unique dédié. Pour les orphelins mineurs non émancipés, ou les majeurs protégés, la demande doit être formulée conformément aux dispositions du code civil en matière de représentation (tutelle, curatelle, etc).

Si les parents relevaient d'un seul régime de retraite, la demande est formulée par chaque orphelin, au titre de chacune de ces personnes, à la caisse de retraite de sa résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, à la CNAV (mentionnée à l'article L. 222-1) ;

Si l'un des parents relevait de plusieurs régimes de retraite, la demande est formulée par chaque orphelin, au titre de chacune des personnes ouvrant droit à la PO, auprès d'un de ces régimes, dit « régime d'accueil », au choix de l'orphelin.e, par le biais de l'imprimé unique précité.

La date d'effet de la PO est fixée :

- au plus tôt, au premier jour du mois qui suit :

- le décès ;
- la déclaration judiciaire de disparition ou d'absence de la dernière personne avec qui l'orphelin entretient un lien de filiation, si la demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès ;
- ou la déclaration judiciaire de disparition ou d'absence ;

- au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an.

Si le parent décède avant la liquidation de ses droits à retraite, la pension est déterminée selon les paramètres de sa génération (notamment pour la durée d'assurance requise), sur la base du taux plein. Le montant de la PO est de 54% du montant de la pension, avec un minimum de 100 euros bruts par mois, et sans que le total des pensions servies (en cas de multiples orphelins) ne puisse dépasser le montant de la pension de base.

La PO est versée jusqu'à l'âge limite de 21 ans.

Cet âge est relevé jusqu'à 25 ans si les ressources sont inférieures à 55% du SMIC horaire X 169h X 12.